

# 1. Tableaux récapitulatifs des distances minimales à respecter pour les stockages GPL

## 1.1. Tableau récapitulatif des distances minimales à respecter pour les stockages GPL installés en clientèle mis en service avant 2006 et soumis à déclaration - Mise à jour janvier 2018

**Arrêté du 23 août 2005 modifié (4718) et recommandations CFBP - Stockage GPL composé de un ou de plusieurs réservoirs**  
Réservoir(s) de capacité unitaire comprise entre 0 tonnes et 50 tonnes (exclue)

CU = capacité unitaire du réservoir

Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé	0 t < CU ≤ 3,5 t <sup>(7)</sup>				3,5 t < CU ≤ 6 t <sup>(7)</sup>				6 t < CU ≤ 15 t				15 t < CU ≤ 35 t				35 t < CU ≤ 50 t			
	Stockages aériens		Stockages enterrés ou semi enterrés	mètres <sup>(1)</sup>	Stockages aériens		Stockages enterrés ou semi enterrés	mètres <sup>(1)</sup>	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse	mètres <sup>(2)</sup>	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse	mètres <sup>(2)</sup>	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse	mètres <sup>(2)</sup>
	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à		
	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 6 et 15 tonnes (2.1.2.a)	5	2,5	5	1,7																
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 15 et 50 tonnes (2.1.2.a)	7,5	3,8	7,5	2,5																
Limite du site / pour un réservoir de Capacité Unitaire ≤ à 3,5 tonnes (2.1.2.c)	3	1,5	3	1,5																

La quantité totale stockée du stockage est prise en compte (§ 2.1.2.a de l'arrêté du 23 Août 2005 modifié). Les distances ci-contre s'appliquent à chaque réservoir présent sur le site et ceci quelle que soit sa capacité<sup>(6)</sup>.

Distance à mesurer à partir de la bouche d'emplissage si elle est située sur le réservoir et de l'orifice de la soupape de sécurité	0 t < CU ≤ 3,5 t				3,5 t < CU ≤ 6 t				6 t < CU ≤ 15 t				15 t < CU ≤ 35 t				35 t < CU ≤ 50 t			
	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à		
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b) (Recommandation CFBP pour ≤ 6 tonnes)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables. (2.1.2.b)	6	3	6	2	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7								
ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur. (2.1.2.b)	15	7,5	15	5	25	12,5	25	8,4	75	37,5	75	25								
Autres ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie et ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7	60	30	60	20								
Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation. (2.1.2.b)	5	2,5	5	1,7	7,5	3,75	7,5	2,5	10	5	10	3,4								
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	7,5	3,75	7,5	2,5	7,5	3,75	7,5	2,5	10	5	10	3,4								
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés. (2.1.2.b)	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3								
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4								
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7								
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	3	1,5	3	1	3	1,5	3	1	7	3,5	7	2,4								
Points bas non syphonnés - Recommandation CFBP	5	2,5	5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5								
Limite de site - Recommandation CFBP	2		2	2	2		2	2	2		2	2								
Feux nus (flammes, cigarette allumée, ventouse) - Recommandation CFBP	Recommandation CFBP - Feux nus interdits dans l'enceinte clôturée sauf pour le vaporiseur et son armoire électrique qui pourront y être positionnés mais à 5 m (6 t < C ≤ 15 t), 7,5 m (15 t < C ≤ 35 t) ou 10 m (35 t < C ≤ 50 t) des orifices à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs																			
Appareil électrique non ATEX (interrupteur, téléphone portable...) - Recommandation CFBP																				

Distance à respecter à partir de la paroi du réservoir	0 t < CU ≤ 3,5 t				3,5 t < CU ≤ 6 t				6 t < CU ≤ 15 t				15 t < CU ≤ 35 t				35 t < CU ≤ 50 t			
	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection distance réduite à		
Paroi du réservoir voisin (2.12)	0,60		0,20		0,60		0,20		0,60		0,20		0,60		0,20		0,60		0,20	
Mur de protection et/ou mur de fondation (2.12) (le creusement de la fosse ne doit pas mettre en péril la stabilité des fondations)	0,60		1		0,60		1		0,60		1		0,60		1		0,60		1	
Canalisations étrangères au service de stockage (2.12)			1				1				1				1				1	
Clôture du stockage (si nécessaire : ERP, etc.) Hauteur = 2 mètres (3.2)	0,60				0,60				0,60				0,60				0,60			
Véhicule ravitailleur (4.10)	3				3				3				3				3			
Événements des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation Cf art.9 (arrêté 22 juin 1998))	10		10		10		10		10		10		10		10		10		10	
Paroi des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation cf art.11 - Arrêté du 22/06/1998)	6		6		6		6		6		6		6		6		6		6	
Paroi des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés (si installation soumise à déclaration sous la rubrique 1414-3 - arrêté du 30/08/2010)	9 <sup>(4)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			9 <sup>(5)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			9 <sup>(5)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			9 <sup>(5)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			9 <sup>(5)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>		

Supérieure au demi diamètre du plus gros des réservoirs

0,6		1		0,6		1		0,6		1		0,6		1		0,6		1	
Recommandation CFBP - Dans tous les cas 2 m sauf si présence d'un vaporiseur (distance entre paroi réservoir/paroi vaporiseur et paroi vaporiseur / clôture = 1 m)																			
3				3				3				3				3			
5	2,5	5	2,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5	7,5	3,5
5				7,5				7,5				7,5				7,5			

(1) La distance sera à mesurer en projection horizontale pour les capacités unitaires strictement supérieures à 6 tonnes.  
 (2) La distance réelle sera mesurée pour les capacités unitaires inférieures ou égales à 6 tonnes.  
 (3) voir article 2,1 C de l'arrêté du 30 août 2010  
 (4) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 4 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)

(5) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 6 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)  
 (6) Sauf dans le cas de réservoir de capacité inférieure à 3,5t et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance de 3 m s'applique entre soupapes et limite de site (2.1.2.c).  
 (7) Installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**1.2. Tableau récapitulatif des distances minimales à respecter pour les stockages GPL installés en clientèle mis en service entre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et soumis à déclaration - Mise à jour janvier 2018**

**Arrêté du 23 août 2005 modifié (4718) et recommandations CFBP - Stockage GPL composé de un ou de plusieurs réservoirs**  
Réservoir(s) de capacité unitaire comprise entre 0 tonnes et 50 tonnes (exclue)

CU = capacité unitaire du réservoir

Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé	0 t < CU ≤ 3,5 t <sup>(7)</sup>				3,5 t < CU ≤ 6t <sup>(7)</sup>				6 t < CU ≤ 15 t				15 t < CU ≤ 35 t				35 t < CU ≤ 50 t			
	Stockages aériens			Stockages enterrés ou semi enterrés	Stockages aériens			Stockages enterrés ou semi enterrés	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse	Stockages aériens		Stockages enterrés ou en fosse			
	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection			Conditions générales	Avec interposition du mur de protection		Conditions générales	Avec interposition du mur de protection		Conditions générales	Avec interposition du mur de protection		Conditions générales	Avec interposition du mur de protection	
		distance réduite à	trajet de vapeurs	distance réduite à		trajet de vapeurs	distance réduite à	trajet de vapeurs			distance réduite à			trajet de vapeurs						
mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>			
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 6 et 15 tonnes (2.1.2.a)	5	2,5	5	1,7	7,5	3,8	7,5	2,5	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 15 et 50 tonnes (2.1.2.a)	7,5	3,8	7,5	2,5	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7	60	30	60	20	75	37,5	75	25
Limite du site / pour un réservoir de Capacité Unitaire ≤ à 3,5 tonnes (2.1.2.c)	3	1,5	3	1,5	5	2,5	5	1,7	7,5	3,75	7,5	2,5	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b) (Recommandation CFBP pour ≤ 6 tonnes)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables. (2.1.2.b)	6	3	6	2	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7	60	30	60	20	75	37,5	75	25
ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur. (2.1.2.b)	15	7,5	15	5	25	12,5	25	8,4	75	37,5	75	25	75	37,5	75	25	75	37,5	75	25
Autres ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie et ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7	60	30	60	20	75	37,5	75	25	75	37,5	75	25
Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation. (2.1.2.b)	5	2,5	5	1,7	7,5	3,75	7,5	2,5	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	7,5	3,75	7,5	2,5	7,5	3,75	7,5	2,5	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés. (2.1.2.b)	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3	9	4,5	9	3
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	10	5	10	3,4	10	5	10	3,4	20	10	20	6,7	60	30	60	20	75	37,5	75	25
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	3	1,5	3	1	3	1,5	3	1	7	3,5	7	2,4	7	3,5	7	2,4	7	3,5	7	2,4
Points bas non syphonnés - Recommandation CFBP	5	2,5	5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5	7,5	3,5	7,5	2,5
Limite de site - Recommandation CFBP	2		2	2	2		2	2	2		2	2	2		2	2	2		2	2
Feux nus (flammes, cigarette allumée, ventouse) - Recommandation CFBP	Recommandation CFBP - Feux nus interdits dans l'enceinte clôturée sauf pour le vaporiseur et son armoire électrique qui pourront y être positionnés mais à 5 m (6 t < C ≤ 15 t), 7,5 m (15 t < C ≤ 35 t) ou 10 m (35 t < C ≤ 50 t) des orifices à l'air libre des soupapes et des orifices non déportées de remplissage des réservoirs																			
Appareil électrique non ATEX (interrupteur, téléphone portable...) - Recommandation CFBP																				
Paroi du réservoir voisin (2.12)	0,60		0,20		0,60		0,20		0,6		0,6		0,6		0,6		0,6		0,6	
Mur de protection et/ou mur de fondation (2.12) (le creusement de la fosse ne doit pas mettre en péril la stabilité des fondations)	0,60		1		0,60		1		0,6		1		0,6		1		0,6		1	
Canalisations étrangères au service de stockage (2.12)			1				1				1				1				1	
Clôture du stockage (si nécessaire : ERP, etc..) Hauteur = 2 mètres (3.2)	0,60				0,60				0,60				0,60				0,60			
Véhicule ravitailleur (4.10)	3				3				3				5							
Événements des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation Cf art.9 (arrêté 22 juin 1998))	10		10		10		10		10		10		10		10		10		10	
Paroi des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation cf art.11 - Arrêté du 22/06/1998)	6		6		6		6		6		6		6		6		6		6	
Paroi des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés (si installation soumise à déclaration sous la rubrique 1414-3 - arrêté du 30/08/2010)	9 <sup>(4)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			9 <sup>(5)</sup>	4 m si privatif sous conditions <sup>(3)</sup>			5				7,5							

La quantité totale stockée du stockage est prise en compte (§ 2.1.2.a de l'arrêté du 23 Août 2005 modifié). Les distances ci-contre s'appliquent à chaque réservoir présent sur le site et ceci quelle que soit sa capacité<sup>(6)</sup>.

(1) La distance sera à mesurer en projection horizontale pour les capacités unitaires strictement supérieures à 6 tonnes.  
 (2) La distance réelle sera mesurée pour les capacités unitaires inférieures ou égales à 6 tonnes.  
 (3) voir article 2,1 C de l'arrêté du 30 août 2010  
 (4) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 4 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)

(5) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 6 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)  
 (6) Sauf dans le cas de réservoir de capacité inférieure à 3,5t et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance de 3 m s'applique entre soupapes et limite de site (2.1.2.c).  
 (7) Installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**1.3. Tableau récapitulatif des distances minimales à respecter pour les stockages GPL installés en clientèle après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et soumis à déclaration - Mise à jour janvier 2018**

**Arrêté du 23 août 2005 modifié (4718) et recommandations CFBP - Stockage GPL composé de un ou de plusieurs réservoirs**  
Réservoir(s) de capacité unitaire comprise entre 0 tonnes et 50 tonnes (exclue)

CU = capacité unitaire du réservoir  
Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé

	0 t < CU ≤ 3,5 t <sup>(7)</sup>		3,5 t < CU ≤ 6t <sup>(7)</sup>		6 t < CU ≤ 15 t		15 t < CU ≤ 35 t		35 t < CU ≤ 50 t		
	Stockages aériens	Stockages enterrés ou semi enterrés	Stockages aériens	Stockages enterrés ou semi enterrés	Stockages aériens	Stockages enterrés ou en fosse	Stockages aériens	Stockages enterrés ou en fosse	Stockages aériens	Stockages enterrés ou en fosse	
	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(1)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	mètres <sup>(2)</sup>	
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 6 et 15 tonnes (2.1.2.a)	5	1,7									
Limite du site / capacité totale déclarée en réservoir fixe comprise entre 15 et 50 tonnes (2.1.2.a)	7,5	2,5									
Limite du site / pour un réservoir de Capacité Unitaire ≤ à 3,5 tonnes (2.1.2.c)	3	1,5									
<b>Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b) (Recommandation CFBP pour ≤ 6 tonnes)</b>	3	1		5	2,5	10	3,4	10	3,4	10	3,4
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables. (2.1.2.b)	3	1		5	1,7	6	2	10	3,4	20	6,7
ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur. (2.1.2.b)	7,5	2,5		10	3,4	15	5	25	8,4	75	25
Autres ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie et ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie. (2.1.2.b)	5	1,7		7,5	2,5	10	3,4	20	6,7	60	20
Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation. (2.1.2.b)	3	1		5	1,7	5	1,7	7,5	2,5	10	3,4
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	4	1,4		6	2	7,5	2,5	7,5	2,5	10	3,4
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés. (2.1.2.b)	4	1,4		6	2	9	3	9	3	9	3
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes. (2.1.2.b)	3	1		5	1,7	10	3,4	10	3,4	10	3,4
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	3	1		5	1,7	10	3,4	10	3,4	20	6,7
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. (2.1.2.b)	3	1		3	1	3	1	3	1	7	2,4
Points bas non syphonnés - Recommandation CFBP	3	1		5	1,7	5	2,5	7,5	2,5	7,5	2,5
Limite de site - Recommandation CFBP						2	2	2	2	2	2
Feux nus (flammes, cigarette allumée, ventouse) - Recommandation CFBP	3	1		5	1,7	Recommandation CFBP - Feux nus interdits dans l'enceinte clôturée sauf pour le vaporiseur et son armoire électrique qui pourront y être positionnés mais à 5 m (6 t < C ≤ 15 t), 7,5 m (15 t < C ≤ 35 t) ou 10 m (35 t < C ≤ 50 t) des orifices à l'air libre des soupapes et des orifices non déportées de remplissage des réservoirs					
Appareil électrique non ATEX (interrupteur, téléphone portable...) - Recommandation CFBP	3			3		3					
<b>Paroi du réservoir voisin (2.12)</b>	0,60	0,20		0,60	0,20	Supérieure au demi diamètre du plus gros des réservoirs					
Mur de protection et/ou mur de fondation (2.12) (le creusement de la fosse ne doit pas mettre en péril la stabilité des fondations)	0,60	1		0,60	1	0,6	1	0,6	1	0,6	1
Canalisations étrangères au service de stockage (2.12)		1			1		1		1		1
Clôture du stockage (si nécessaire : ERP, etc.) Hauteur = 2 mètres (3.2)	0,60			0,60		Recommandation CFBP - Dans tous les cas 2 m sauf si présence d'un vaporiseur (distance entre paroi réservoir/paroi vaporiseur et paroi vaporiseur / clôture = 1 m)					
Véhicule ravitailleur (4.10)		3			3	3		5			
Événements des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation Cf art.9 (arrêté 22 juin 1998))	10	10		10	10	5	2,5	7,5	3,5	7,5	3,5
Paroi des réservoirs de liquides inflammables enterrés (si installation de liquide inflammable non soumise à déclaration/autorisation cf art.11 - A arrêté du 22/06/1998)	6	6		6	6	5		7,5		7,5	
Paroi des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés (si installation soumise à déclaration sous la rubrique 1414-3 - arrêté du 30/08/2010)	g <sup>(4)</sup>			g <sup>(5)</sup>							

(1) La distance sera à mesurer en projection horizontale pour les capacités unitaires strictement supérieures à 6 tonnes.  
 (2) La distance réelle sera mesurée pour les capacités unitaires inférieures ou égales à 6 tonnes.  
 (3) voir article 2,1 C de l'arrêté du 30 août 2010  
 (4) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 4 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)

(5) Pour les installations mises en service avant le 1/10/1998, distance de 6 m (voir annexe II de l'arrêté du 30 août 2010)  
 (6) Sauf dans le cas de réservoir de capacité inférieure à 3,5t et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance de 3 m s'applique entre soupapes et limite de site (2.1.2.c).  
 (7) Installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2018